



Département des infrastructures

OC / 2021-00532 EP 6741

Arrêté du

Réglementant le stationnement à la route de Vessy (centre sportif de Vessy)

Commune de Veyrier

Projet

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 11 janvier 2022,

ARRETE :

1. a) A la route de Vessy, sur la parcelle 6177, sur les deux aires de stationnement nord et sud du centre sportif de Vessy, le parcage s'effectue contre paiement 24 heures sur 24, toute la semaine, à l'exception des abonnés et des véhicules appartenant au service des sports.
b) Des signaux "Parcage contre paiement" (4.20 OSR), munis d'une plaque complémentaire portant le texte "24/24 h, 7/7 j, abonnés et véhicules service des sports exceptés", indiquent cette prescription.
2. Le chiffre 1. de l'arrêté du 9 août 2018 réglementant le stationnement au centre sportif de Vessy est abrogé en conséquence.

3. La signalisation est déposée, fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la Ville de Genève.
4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports

Olivier CAUMEL
Directeur

Communiqué à:
Ville de Genève : 1 ex.
Commune de Veyrier : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
Fondation des Parkings : 1 ex.